

## **CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT AVEC LES COLLEGES ET LYCEES POUR DES ACTIVITES D'ANIMATION CULTURELLE DANS LE CADRE DU SALON DU LIVRE DE COLMAR**

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du , ci-après désigné par « le Département »,

D'UNE PART

Et

Le Collège/Lycée de ... , représenté par Madame/Monsieur..., Principal/Proviseur, habilité(e) par une délibération du Conseil d'Administration en date du ..., ci-après désigné par « l'établissement scolaire »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE :**

La Médiathèque Départementale a pour mission de développer et favoriser l'accès aux pratiques culturelles du livre et de la lecture et dans ce cadre, à l'occasion du Salon du Livre de Colmar qui a lieu chaque année au mois de novembre, elle propose, les jours précédents, aux Collèges et Lycées, des activités d'animation culturelle en direction de la littérature écrite avec des rencontres d'écrivains et d'auteurs de Bandes Dessinées (les « intervenants »).

Ces animations se déroulent dans les établissements scolaires (en matinée ou en après-midi) selon des tranches d'âge déterminées à l'avance entre les deux signataires de la présente convention.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, avec l'établissement scolaire, les conditions de partenariat ainsi que la participation financière de l'établissement.

### **ARTICLE 2 : Programmation et suivi**

La Médiathèque départementale en collaboration avec l'établissement scolaire élabore le programme et coordonne l'ensemble des actions proposées, elle en assure le suivi financier, administratif et technique.

### **ARTICLE 3 : Engagements du Département - Aspects financiers**

Conformément aux accords qu'elle établit avec chaque partenaire culturel (écrivains, auteurs de BD ...), la Médiathèque départementale gère et prend en charge les prestations des intervenants, ainsi que les frais liés à leur transport, à leur frais d'hôtel et à leur restauration du soir. Un agent de la Médiathèque départementale accueille les intervenants à la gare ou à l'aéroport et les achemine vers leur lieu d'hébergement.

En contrepartie, la Médiathèque demande à l'établissement scolaire, une participation financière forfaitaire dont le montant est fixé à 95 €, participation que l'Etablissement s'engage à verser suite à réception d'un titre de recette d'un montant équivalent, émis par le Département (Paierie Départementale) à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : Engagements de l'Etablissement scolaire - Aspects financiers**

L'établissement scolaire, prend en charge les intervenants sur le lieu de leur hébergement et les accompagne aux lieux de leur intervention. Il finance le(s) déjeuner(s) du jour de l'intervention.

#### **ARTICLE 5 : Engagements de l'Etablissement scolaire - Assurance**

L'établissement scolaire s'engage à couvrir, par une police d'assurance adaptée conclue avec un assureur notoirement solvable, tout accident préjudiciable à l'agent de la Médiathèque Départementale responsable de l'organisation de l'animation ou de « l'intervenant », susceptible de survenir à l'occasion de l'usage, dans les conditions normalement attendues par l'objet de la présente convention, des locaux et du matériel auxquels ils pourraient avoir accès.

Le ou les contrats d'assurance de l'établissement scolaire devront intégrer une clause de renonciation à recours selon laquelle l'assureur renonce à tous recours qu'il aurait été susceptible d'exercer après un sinistre, survenu à l'occasion de l'animation réalisée dans le cadre du Salon du Livre, contre le Département du Haut-Rhin ou ses préposés à quelque titre que ce soit.

L'établissement scolaire devra justifier à chaque demande de la Médiathèque départementale de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 6 : Durée, dénonciation et litige**

La présente convention entrera en vigueur après signature des deux parties. Elle est valable pour la durée de la manifestation, soit du            au            , ainsi que pour toute la durée de l'exécution des obligations financières de l'établissement scolaire liées à l'objet de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis au moins de deux mois avant le début de la manifestation. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente mais seulement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

Le Principal/Proviseur  
de  
Madame/Monsieur ...,

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin



## **Statuts de l'ACIM**

### **Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale**

#### **Article 1 : Titre**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ACIM (Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale).

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques et institutions publiques, de participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

#### **Article 3 : Domaines d'intervention :**

Pour atteindre son but :

- elle déploie son activité dans différents domaines pouvant comprendre, sans caractère limitatif, l'organisation des rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, la gestion d'un portail et d'une liste de diffusion sur Internet, la réalisation et la diffusion d'un bulletin d'informations, l'animation de groupes de travail internes ;
- elle organise ou participe à des colloques, journées d'étude ou actions de formation,
- elle contribue par tous moyens à l'existence et aux activités des groupes territoriaux qu'elle a agréés ;
- elle peut saisir les pouvoirs publics ou d'autres institutions sur toute question touchant au fonctionnement actuel ou futur des bibliothèques musicales et des discothèques ;
- elle peut rechercher aussi les partenariats avec les organismes du secteur des bibliothèques et de la documentation et du secteur de la musique les plus à même de l'aider dans la poursuite de ses missions ;
- elle peut enfin adhérer elle-même à d'autres associations si la participation à leurs travaux contribue à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé : 46bis rue Saint-Maur 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose :

- de membres d'honneur : ce sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ;
- de membres bienfaiteurs : ce sont les personnes morales ou les personnes physiques versant une cotisation annuelle spécifique fixée par le règlement intérieur ;
- de membres coopérateurs : ce sont les organismes et associations professionnels du secteur d'activité défini à l'article 2 des présents statuts ;
- de membres associés : ce sont les groupes territoriaux de l'ACIM ;
- d'adhérents collectifs : ce sont les collectivités publiques et privées versant une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur ;
- d'adhérents individuels : ce sont les personnes physiques versant une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur

#### **Article 7 : Admission**

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Le règlement intérieur en fixe la liste.

Les membres bienfaiteurs payent une cotisation annuelle spécifique fixée par le règlement intérieur. Ils désignent un représentant s'ils sont une personne morale.

Les membres coopérateurs sont dispensés de cotisation. Ils désignent un représentant titulaire et au besoin un suppléant. Le règlement intérieur en dresse la liste ainsi que celle des représentants.

Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils désignent un représentant titulaire et au besoin un suppléant. Le règlement intérieur en dresse la liste ainsi que celle des représentants. Tout nouveau groupe territorial de l'ACIM doit être auparavant agréé par le bureau de l'ACIM.

Les adhérents collectifs ou individuels sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Chaque personne morale est représentée par une personne physique désignée par elle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- le non paiement de la cotisation si celle-ci est exigée par les statuts ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 9 : Ressources**

Les recettes de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions des collectivités publiques ;
- des dons manuels ;
- des produits issus des activités de l'association.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire si une modification des statuts l'exige) pour 3 ans.

Chaque membre associé est obligatoirement représenté par un délégué au conseil d'administration.

Chaque membre coopérateur est également obligatoirement représenté par un délégué au conseil d'administration.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres sortants par la prochaine assemblée générale. Jusqu'à l'élection, le conseil d'administration peut coopter un membre de l'association pour assurer l'intérim du poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin en même temps que ceux des autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

### **Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou représentés, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Il peut être complété s'il y a lieu par :

- un vice-président ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour la même durée que le conseil d'administration qui l'a élu.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres sortants par le conseil d'administration. Jusqu'à l'élection, le bureau peut coopter un membre du conseil d'administration pour assurer l'intérim du poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin en même temps que ceux des autres membres du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles sans que la durée totale de leur mandat sur une même fonction ne puisse excéder deux mandats consécutifs.

Le bureau se réunit autant que de besoin à l'initiative du président, et au moins une fois par an.

### **Article 12 : Missions des membres du Bureau**

Le président assure le bon fonctionnement de l'association et le respect des présents statuts et du règlement intérieur. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il présente chaque année le rapport moral devant l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de l'administration de l'association. Il convoque les différentes instances conformément aux statuts et au règlement intérieur. Il établit les procès-verbaux des réunions et se charge des formalités pour les déclarations en sous-préfecture ou préfecture lorsqu'elles sont obligatoires ainsi que pour les publications au Journal officiel si elles sont demandées par le Conseil d'administration. Il assure la correspondance générale de l'association. Il tient à jour les registres et archives de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue les paiements, établit les factures et perçoit les cotisations et autres versements. Il est autorisé pour ce faire à opérer toutes opérations sur le compte bancaire de l'association et éventuellement à procéder au transfert d'agence bancaire que nécessiterait sa nouvelle élection ou son changement de domicile, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il présente chaque année le rapport financier devant l'assemblée générale.

Le vice-président éventuel seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier des missions spécifiques par le président.

Le secrétaire adjoint éventuel seconde le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier adjoint éventuel seconde le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

### **Article 13 : Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des personnalités qualifiées peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés du président ou du secrétaire. Les procès-verbaux soumis à déclaration obligatoire sont signés du président, du secrétaire et du trésorier.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, sous réserve de ceux qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également prendre des décisions à tout moment par courriels, dans les conditions définies ci-après et précisées par le règlement intérieur.

Pour ce faire, le président envoie un courriel à tous les membres du conseil d'administration avec la proposition à voter.

Chaque membre du conseil d'administration envoie son vote par courriel à tous les membres du conseil d'administration.

Un membre n'ayant pas répondu dans un délai d'une semaine est présumé s'abstenir. Le délai d'une

semaine est interrompu par une demande de précision et prolongé du temps de la réponse présidentielle.

Le président est responsable du dépouillement des votes. Le tirage papier de la décision finale tient lieu de procès-verbal et est signé du président.

Qu'il s'agisse d'une réunion ou d'un vote à distance du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

- les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage ;
- tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

#### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Ceux qui sont soumis à cotisation ne peuvent participer aux délibérations que s'ils sont à jour de cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur le fonctionnement et les activités de l'association et sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

#### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés et l'assemblée dissoute que par une assemblée générale extraordinaire dont les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

#### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire effectue la dévolution des biens de l'association à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts, notamment les éléments auxquels ils renvoient expressément. Il est préparé par le bureau et soumis pour

approbation au conseil d'administration. Il est modifié autant que de besoin dans les mêmes conditions.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2007.

Le 3 décembre 2007,

Le président,

La secrétaire,

Le trésorier,

Arsène Ott

Catherine Soubras

Patrick Goczkowski



ASSOCIATION  
POUR LA  
PROMOTION DES  
ARTS DU RÉCIT ET  
DE L'ORALITÉ EN  
ALSACE

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DURÉE ET AFFILIATION**

Entre toutes les personnes (physiques et morales) qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association à but non lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, ayant pour titre : " Association pour la Promotion des Arts du Récit et de l'Oralité en Alsace".

Elle est inscrite au registre des associations tenu par le tribunal d'Instance de Brumath (67170).

Son siège social est fixé à la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, 44 rue du Sonnenberg 67370 Truchtersheim

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 21 des présents statuts. L'association peut adhérer sur décision du conseil d'Administration à toute Fédération ou association dans le respect des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La démarche de l'association s'inscrit dans une optique d'harmonisation, de coordination et d'aménagement culturel du territoire.

L'association a pour objet :

De promouvoir le développement des Arts du Récit et de l'Oralité en Alsace par la mise en réseau de ses membres afin de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.

De favoriser par toutes actions appropriées la création, la diffusion, la formation et la confrontation des formes artistiques contemporaines du conte et des pratiques artistiques associées.

Pour atteindre ces objectifs, l'association développera des actions telles que :

Organisation d'un Festival « Vos oreilles ont la parole ».

Organisation de tournées de spectacles vivants.

Coproduction et/ou production de spectacles

Résidences artistiques

Formation

Mise en commun des moyens matériels et humains entre les adhérents

Et toutes autres actions susceptibles de réaliser l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

L'association se compose :

- Des Membres Fondateurs
- De Membres Adhérents.
- De Membres Associés.

### 3.2. Les membres fondateurs :

Il s'agit des personnes physiques signataires des statuts et sont au nombre minimum de sept. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales.

### 3.3. Les Membres Adhérents :

Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales (notamment des organismes culturels) dont le projet artistique est en adéquation avec celui de l'association. Les membres adhérents, personnes morales, sont présents ou représentés dans les instances délibératives de l'association par une personne physique dûment mandatée selon les règles propres qui les régissent. Les modalités d'adhésion des membres adhérents sont définies à l'article 4. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D' ADHESION**

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale (association, collectivité, etc...) qui en fait la demande, après accord de sa candidature par le conseil d'administration. Celui-ci apprécie la recevabilité de la demande eu égard à l'article 3 des présents statuts. Les décisions du Conseil d'Administration sont souveraines. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués lors de sa demande d'admission dans l'association.

L'admission des membres associés et des membres adhérents est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'admission devra être formulée par écrit par le demandeur.

## **ARTICLE 5 : COTISATION**

La cotisation due par les membres fondateurs et les membres adhérents est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.  
Les membres associés sont dispensés du paiement de la cotisation.

## **ARTICLE 6: REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts. Il sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

## **ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

Cependant, cette clause limitative de responsabilité ne saurait exonérer l'Association de toutes responsabilités en cas de faute dolosive ou de faute lourde d'un de ses membres ou d'un de ses dirigeants.

## **ARTICLE 8: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

Décès ou démission ou dissolution de la personne morale représentée.

Radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois, par le conseil d'Administration

Radiation pour non-respect des statuts ou pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter ses observations écrites.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 9.1. : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'une fraction des membres. Dans ce dernier cas (demande de convocation par une fraction des membres), les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les délibérations prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration

### **Article 9.2 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.1. Elle peut être convoquée également sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par tout autre membre, par mandat écrit et signé. Toutefois, chaque membre ne peut disposer que d'un mandat au cours d'une même réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière et morale de l'association, et le rapport du Réviseur aux Comptes.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants, au scrutin secret.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Elle désigne le Réviseur aux Comptes.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 6.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin est secret.

### **Article 9.3. : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.1.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans les mêmes conditions que la première réunion. Aucune condition de quorum n'est exigée dans ce cas

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, seule, modifier les statuts partiellement ou dans toutes leurs dispositions, sur proposition de la majorité simple du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être préalablement communiquées à tous les membres de l'Association, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur elles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir de décider de la dissolution de l'Association, sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 20 des présents statuts. La résolution portant dissolution de l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour se prononcer sur la dévolution des biens et la liquidation de l'association selon les règles prévues par l'article 20 des présents statuts.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Aucun vote par procuration, même impératif, n'est admis dans tous les cas.

## **ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire. Il est composé d'au moins 7 membres et d'au plus 12.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres manquants par le conseil d'administration. Cette décision est entérinée par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et au scrutin secret son Président et un Bureau composé de :

1. un Vice Président,
2. un Secrétaire
3. un Trésorier,
4. des Assesseurs.

Le Président et le Bureau sont élus pour 3 ans. Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président.

Lors des deux premiers mandats, le Président et le Bureau seront élus parmi les membres fondateurs.

## **ARTICLE 11: REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées à chacun des membres par lettre individuelle ou par courriel, sept jours ouvrables au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'association, ou en tout autre lieu retenu par lui.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, un mandat à l'un des membres du Conseil d'Administration pour le représenter à une séance du Conseil.

Toutefois, chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul mandat au cours d'une séance.

La présence effective ou mandatée de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par lui-même et, le cas échéant, d'une voix par le membre qu'il représente sur mandat. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les délibérations et résolutions sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et consignés dans un registre coté et paraphé. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

## **ARTICLE 12: POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.



## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Seuls les frais et débours occasionnés dans le cadre de missions mandatées par le Conseil d'Administration sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

## **ARTICLE 14: ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

14.1 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

14.2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

14.3. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il tient à la disposition du Réviseur aux Comptes, toutes les pièces comptables justificatives.

Le Trésorier peut se faire assister, dans le cadre des tâches qui lui incombent de toute personne compétente, après agrément du Président.

## **ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par les membres,
2. des participations et des prestations de services fixées par le Conseil d'Administration,
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être accordés, à quelque titre que ce soit,
4. des rémunérations et indemnités qui peuvent être versées à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement,
5. des produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins,
6. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ou dont elle aurait la charge,
7. de toute autre source de revenus légale.

## **ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par quiconque font l'objet d'inventaires spéciaux et contradictoires, gérés sous contrôle de leur propriétaire. Celui-ci peut en vérifier la bonne utilisation, l'entretien et, le cas échéant, en prononcer la mutation, la réforme ou le remplacement.

## **ARTICLE 17 : REVISEUR AUX COMPTES**

Il est désigné un Réviseur aux Comptes choisi parmi les membres de l'association en dehors des membres associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut être élu au Conseil d'Administration

Le Réviseur aux Comptes est nommé pour trois exercices.

Le Réviseur aux Comptes vérifie la comptabilité de l'association et présente son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 18 : BUDGET**

Le budget de l'association est établi pour la période du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCES**

L'association doit contracter toutes les assurances obligatoires et nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice.

Elle doit, de même, contracter une assurance pour se garantir de sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

20.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci se réunit dans le respect des dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

La dissolution est prononcée après acceptation de la majorité des deux tiers au moins, des membres présents.

Aucun vote par procuration, même impératif, n'est admis dans ce cas.

20.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue

1. soit au Conseil d'Administration en fonction,
2. soit à un ou plusieurs de ses membres
3. soit à des personnes étrangères à l'association, auxquelles mandat aura été donné,

le soin de procéder, s'il y a lieu, à la liquidation des actifs de l'association.

L'actif net reviendra à une association poursuivant des buts similaires.

Les décisions relatives à la dévolution et la liquidation du patrimoine, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 22 : FORMALITES LEGALES**

Le Président doit faire connaître, dans le mois suivant au Juge du Tribunal d'Instance où l'association est inscrite, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

#### **ARTICLE 23 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à .....le .....

*(Suivent les noms, prénoms et signatures manuscrites de sept membres au moins)*

# Images en bibliothèques

## STATUTS

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 MAI 2014

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Images en Bibliothèques".

### Article 2

Cette association a pour but de mettre en place des actions de coopération nationale pour la mise en valeur des collections audiovisuelles dans les bibliothèques, notamment par :

- le développement de l'information et de la documentation,
- le développement de la diffusion des œuvres audiovisuelles dans les bibliothèques,
- la réflexion et l'étude sur les collections, la formation des personnels et la gestion des services audiovisuels et, d'une façon générale, de mener toutes les actions et réflexions visant à développer les collections audiovisuelles et leur utilisation dans les bibliothèques.

### Article 3

Le siège social est fixé à Paris, 21 rue Curial, 75019 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents, personnes physiques et personnes morales
- membres de soutien, personnes physiques et personnes morales
- personnalités qualifiées intuitu personae

### Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus du bureau, un recours peut être déposé à la prochaine Assemblée générale.

### Article 6 : les membres

Sont membres de droit :

- le Directeur de la Bibliothèque publique d'information,
- le Président de la Bibliothèque nationale de France.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le bureau et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres de soutien les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le bureau et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres de soutien peuvent être conviés à l'Assemblée générale mais ne participent pas aux prises de décision de l'association.

### Article 7 : radiations

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- la démission de l'intéressé notifiée par lettre au Président de l'association,
- l'absence non motivée à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale,
- la radiation pour non-renouvellement de l'adhésion et pour non paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour être entendu. Tout membre peut demander à être entendu par l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **Article 8 :**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres adhérents,
- du montant des cotisations des membres de soutien,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics,
- de toutes les contributions volontaires et recettes légales.

L'exercice budgétaire et comptable correspond à l'année civile

## **Article 9 : conseil d'administration**

Seuls peuvent être administrateurs :

- - des membres adhérents personnes morales, établissements publics ou associations sans but lucratif à l'exclusion des personnes physiques et structures dont l'objet social est de proposer une offre de documents audiovisuels.
- - des personnalités qualifiées, personnes sollicitées intuitu personae par le Conseil d'administration en raison de leur notoriété, de leurs compétences professionnelles ou de leurs connaissances de domaines en lien avec l'activité de l'association.

L'association est administrée par un collège de 20 (vingt) membres, dont 15 (quinze) sont élus, 2 (deux) sont membres de droit, et 3 (trois) sont membres cooptés en tant que personnalités qualifiées.

Les deux membres de droit sont :

- - Le Directeur de la Bibliothèque publique d'information ou son représentant
- - Le Président de la Bibliothèque nationale de France ou son représentant

Les quinze membres élus du Conseil d'administration sont choisis dans deux collèges :

- - Le Collège des Bibliothèques (10 membres dont au minimum 8 bibliothèques dépendant de personnes morales de droit public)
- - Le collège des autres membres (5 membres)

Les trois personnalités qualifiées sont cooptées par les membres élus et les membres de droit du conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans non renouvelables. Leur rôle est consultatif.

Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue tous les ans par tiers des membres élus et des membres cooptés.

Les membres sortants élus sont rééligibles.

## **Article 10 : réunion du conseil d'administration**

Les convocations aux réunions sont adressées par lettre simple. Le Conseil se réunit en session ordinaire, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés : aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11 :**

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale le projet de budget présenté par le Président et lui propose les orientations générales de l'Association. Il établit le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et détermine les conditions générales d'emploi du personnel.

## **Article 12 :**

Le Conseil élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, qui avec le Président, forment un Bureau. Les membres du Bureau, nommés pour un an, peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

## **Article 13 :**

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies et décidées par le Conseil d'administration. Ses tâches sont précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président.

## **Article 14 : assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté par les membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée générale statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée au moins d'un quart des membres, présents ou représentés à jour de leur cotisation; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours au minimum suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

## **Article 15 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.